

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00717

Nom ou dénomination : 2MPO CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 5960

21 FEV. 2019
A.5960
193217

2MPO CONSULTING

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros**

**Siège social : 9 Plan du Colombier
34750 Villeneuve les Maguelone**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 6 février, à 14 h 00, les actionnaires de la SAS 2MPO CONSULTING, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social 9 Plan du Colombier 34750 Villeneuve les Maguelone.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LOUBEAU Olivier, en qualité d'actionnaire.

~~Madame LOUBEAU née COSTECHARAYRE~~ Pascale, actionnaire, est appelée comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PL OL

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président de la société
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Olivier LOUBEAU résidant 9 Plan du Colombier – 34750 Villeneuve les Maguelone.

Mr Olivier LOUBEAU, présent, déclare accepter les fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

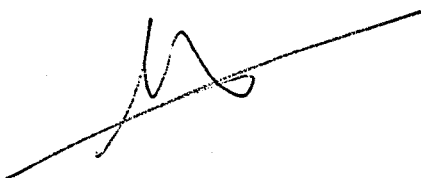
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

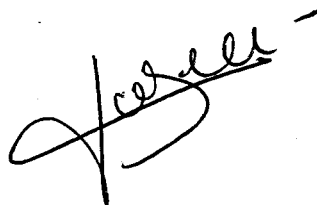
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Mr Olivier LOUBEAU
(bon pour acceptation de mandat)



Le Scrutateur
Mme Pascale LOUBEAU née COSTECHARAYRE



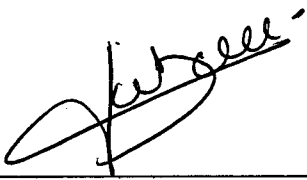
2MPO CONSULTING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 euros

Siège social : 9 Plan du Colombier
34750 Villeneuve les Maguelone

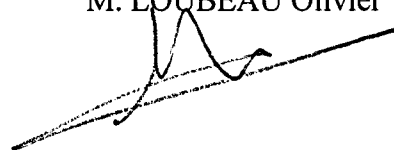
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2019

FEUILLE DE PRESENCE

N°	ACTIONNAIRE	PLEINE PROP.	VOIX	SIGNATURE
1	M. LOUBEAU Olivier 9 Plan du Colombier 34750 Villeneuve les Maguelone	99	99	
2	Mme LOUBEAU née COSTECHARAYRE Pascale 9 Plan du Colombier 34750 Villeneuve les Maguelone	1	1	

Certifié sincère et véritable la présente feuille de présence.

Le Président d'Assemblée
M. LOUBEAU Olivier



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

2MPO CONSULTING - LOUBEAU Olivier
9 Plan du Colombier
34750 Villeneuve-les-Maguelone

V/REF :
N/REF : 2019 B 717 / 2019-A-5960

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 21/02/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 06/02/2019
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 06/02/2019
- Nomination de président

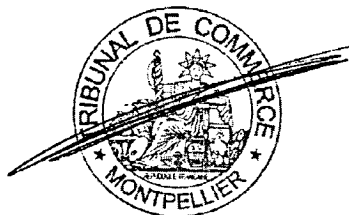
Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

2MPO CONSULTING
Société par actions simplifiée
9 Plan du Colombier
34750 Villeneuve-les-Maguelone

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5960 le 21/02/2019
R.C.S. MONTPELLIER (2019 B 717)

Fait à MONTPELLIER le 21/02/2019,
LE GREFFIER



21 FEV. 2019
A5960
19B717

2MPO CONSULTING

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros**

**Siège social : 9 Plan du Colombier
34750 Villeneuve les Maguelone**

STATUTS

¹
α PL

ARTICLE 1^{er} – FORME - ENSEIGNE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la société est : **2MPO CONSULTING**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9 PLAN DU COLOMBIER - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Le déplacement du siège social dans les limites du département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu intervient par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, cette décision de transfert du siège social en tout autre lieu est prise par l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Le Conseil dans le domaine environnemental et énergétique et notamment la recherche d'économies liées aux achats et aux investissements dans ce domaine.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou/et la cession, le dépôt de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, bien immobilier, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiques.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de prorogation de la société est prise par l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

- M. LOUBEAU Olivier fait apport d'une somme en numéraire de neuf mille neuf cent Euros (9900 euros) correspondant à quatre vingt dix neuf (99) actions de cent euros (100 euros) de nominal chacune,

- Mme COSTECHARAYRE Pascale épouse LOUBEAU fait apport d'une somme en numéraire de cent Euros (100 euros) correspondant à une (1) action de cent euros (100 euros) de valeur nominale.

Les actions de la société sont souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Agence de Lattes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille Euros (10.000 euros), il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros chacune de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires s qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Après adoption de la décision de principe d'augmenter le capital, la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président certains pouvoirs à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater le réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. Réduction

La collectivité des actionnaires associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Après adoption de la décision de principe de réduire le capital, la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette opération et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

3. Amortissement

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

4. Actionnaire unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Cette attestation est valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Tout transfert d'actions même entre actionnaires, doit respecter le droit de préemption (ci-après dénommé le « Droit de Préemption ») stipulé au paragraphe 1 ci-après.

En outre, en cas de non exercice de ce droit de préemption, tout transfert d'actions au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, doit être soumis à l'agrément (ci-après dénommé « l'Agrément ») stipulé au paragraphe 2 ci-après.

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

En cas de décès d'un actionnaire, le droit de préemption de ses actions par les autres actionnaires devra obligatoirement être respecté par ses descendants ou héritiers.

1. Droit de préemption

1.1 Le Droit de Préemption conféré aux actionnaires intervient dans les conditions définies au présent paragraphe.

1.2 Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, l'actionnaire (ci-après dénommé le « Cédant ») souhaitant opérer un transfert d'actions soumis au Droit de Préemption, doit le notifier (par la « Notification de Transfert ») au Président de la société et à chacun des actionnaires (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »), par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions (ci-après dénommées les « Actions Concernées ») dont le transfert est envisagé,
- le prix de transfert par action et les conditions de paiement souhaitées s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport, fusion, échange...

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

1.3 La Notification de Transfert vaut offre indivisible de céder au(x) Bénéficiaire(s) les Actions Concernées et ce, aux conditions qu'elle indique, sous réserve de la détermination du prix qui nécessite l'accord du Cédant et du ou des Bénéficiaire(s).

Cette offre est irrévocable à l'égard de chacun des Bénéficiaires, pendant le délai d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Bénéficiaire concerné.

1.4 A compter du jour de la réception de la Notification de Transfert, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai (ci-après dénommé le « Délai ») d'un (1) mois pour faire parvenir au Cédant sa décision d'acquérir les Actions Concernées aux conditions de la Notification de Transfert. Chaque Bénéficiaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend acquérir et s'il entend accepter ou non le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

Chaque décision d'acquérir (ci-après dénommée la (les) « Notification(s) d'Achat ») vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert.

L'ensemble des notifications d'achat doit porter sur la totalité des Actions Concernées.

Les Bénéficiaires, auteurs des Notifications d'Achat, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Actions Concernées stipulées au paragraphe 1.5 alinéa 5 ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable une Notification d'Achat, dans le Délai, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour l'opération en cause.

1.5 A l'expiration du Délai, si le Cédant a reçu une ou plusieurs Notifications d'Achat portant sur la totalité des Actions Concernées, le Droit de Préemption trouve à s'appliquer au profit des Bénéficiaires ayant notifié une Notification d'Achat.

La cession des Actions Concernées doit intervenir dans le mois de l'expiration du Délai, aux conditions prévues par la notification de Transfert.

Le prix d'achat des Actions Concernées est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre les parties.

Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Actions Concernées, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour du complet paiement du prix.

Chacun des Bénéficiaires concernés acquiert alors un nombre d'actions déterminé proportionnellement à sa participation dans le capital social, abstraction faite des Actions Concernées, à la date d'envoi de la Notification de Transfert, les rompus étant attribués au plus fort reste.

1.6 A l'expiration du Délai, si le Cédant n'a pas reçu de Notification(s) d'Achat ou si l'ensemble des Notifications d'Achat reçues ne porte pas sur la totalité des Actions Concernées, le Cédant est libre de

transférer les Actions Concernées à la personne et aux prix et conditions stipulés dans la Notification de Transfert, pendant un délai de six mois commençant à courir le jour de la constatation de cette liberté, sous réserve de l'agrément stipulé au paragraphe 2 ci-après, si le transfert intervient au profit d'une personne qui n'est pas déjà associé.

Passé ce délai de six mois, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Concernées sans reprendre la totalité de la procédure du Droit de Prémption.

1.7 Pour l'application du Droit de Prémption toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.8 Sous réserve des transferts d'actions expressément exonérés du Droit de Prémption, tout transfert d'action effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

1.9 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise au Droit de Prémption suivant les distinctions faites pour les transferts d'actions eux-mêmes.

1.10 En cas de décès d'un actionnaire, le droit de prémption devra être respecté par ses descendants et ou héritiers des actions.

Les actionnaires survivants auront la possibilité d'acquérir les actions de l'actionnaire décédé proportionnellement au nombre d'actions que chacun des actionnaires survivants détient avant le décès à un tarif fixé par : le rapport entre l'actif net comptable de la société du dernier exercice comptable clos (sans réévaluation) et le nombre total d'actions composant le capital social de la société.

Le droit de prémption des actions en cas de décès pourra être exercé au cours des 12 mois suivants le décès de l'actionnaire par les actionnaires survivants, ce, afin de leur laisser la possibilité de réunir les fonds nécessaires à l'acquisition des actions auprès des descendants ou héritiers de l'actionnaire décédé.

2. Agrément

2.1 L'Agrément donné par la collectivité des actionnaires intervient selon les modalités définies au présent paragraphe.

2.2 Afin de permettre l'Agrément, l'actionnaire (ci-après dénommé le « Cédant ») souhaitant opérer un transfert d'actions soumis à l'Agrément doit le notifier (par la « Notification De Transfert ») au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions (ci-après dénommées les « Actions Concernées ») dont le transfert est envisagé,
- le prix de transfert par action et les conditions de paiement souhaitées si il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport, fusion, échange...
- l'identité et l'adresse du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

2.3 Le Président doit informer les actionnaires de la Notification de Transfert et les consulter sous une des formes stipulées à l'article 19-2 ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert de façon à ce que la décision extraordinaire des actionnaires sur l'Agrément soit intervenue dans ce délai.

7
OL PL

La décision d'agrément ou du non agrément n'a pas à être motivée.

2.4 Cette décision est ensuite notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours (15) jours francs à compter du jour où elle est intervenue. La notification de cette décision est ci-après dénommée la « Notification De Décision ».

2.5 Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans un délai (ci-après dénommé le « Délai de Réponse ») d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert vaut Agrément.

2.6 Dans le cas de refus d'Agrément et si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de cession des Actions Concernées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Décision, la société doit, dans un délai (ci-après dénommé le « Délai D'acquisition ») de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, faire acquérir, soit par des actionnaires, soit par un tiers, ou acquérir elle-même les Actions Concernées.

A cet effet, le Président avise les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet de cession des Actions Concernées, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir et le prix qu'il entend régler pour cette acquisition.

Les offres d'achat doivent alors être adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires des Actions Concernées est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions Concernées, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers qui aura été préalablement désigné par la décision extraordinaire qui a refusé l'Agrément.

Si aucun tiers n'a été désigné par cette décision extraordinaire, les Actions Concernées disponibles peuvent également être achetées par la société.

Le prix de rachat des Actions Concernées par un actionnaire, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre les parties.

Si à l'expiration du Délai d'Acquisition, l'achat de la totalité des Actions Concernées n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, et avant son expiration, le Délai d'Acquisition, peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque la société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

2.7 En cas d'Agrément, soit exprès, soit tacite, le transfert des Actions Concernées doit intervenir selon le cas, dans le délai d'un mois à compter soit de la réception par le Cédant de la Notification de Décision, soit de l'expiration du Délai de Réponse, soit à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Concernées sans recommencer la totalité de la procédure d'Agrément.

2.8 Pour l'application de l'Agrément, toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.9 Sous réserve des transferts d'actions expressément exonérés de l'Agrément visé ci-dessus, tout transfert d'action effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

2.10 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à l'Agrément suivant les distinctions faites pour les transferts d'actions eux-mêmes.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

S'agissant d'un associé personne physique détenant 5 % et moins du capital de la société et ayant également la qualité de salarié de la société :

- perte de la qualité de salarié de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision extraordinaire.

L' actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

~~Les actionnaires sont appelés à se prononcer à la demande du Président de la société agissant de sa propre initiative ou à la demande de tout associé.~~

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les faits invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la décision et ce afin qu'il puisse éventuellement présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, la décision d'exclusion doit préciser le ou les actionnaires intéressés par le rachat des actions de l'actionnaire exclu.

La répartition des actions de l'actionnaire exclu entre les actionnaires intéressés par leur rachat est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun actionnaire ne veut se porter acquéreur des actions de l'actionnaire exclu ou si les demandes des actionnaires intéressés ne portent pas sur la totalité de ses actions, la société est tenue de faire racheter ou de procéder elle-même au rachat des actions de l'associé exclu qui sont disponibles, dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires et/ou à la société et/ou au tiers désigné pour le rachat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion.

OL 9 PL

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions est effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix doit être payé à l'associé exclu dans le délai de huit (8) jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire peut demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

2. Attribution et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes et vis-à-vis des associés, le Président ne peut effectuer les opérations suivantes qu'avec une décision ordinaire préalable des associés :

- caution, aval et/ou garantie, hypothèque ou nantissement accordé par la société,
- crédit ou abandon de créance consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- tout investissement d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- emprunt d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société,

- création ou cession de filiale ou modification de plus de 20 % en une ou plusieurs fois de la participation de la société dans ses filiales,
- toute acquisition, cession, apport ou échange de participations, fonds de commerce ou immeubles d'un prix supérieur à 500 000 euros,
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier emportant un engagement supérieur à 500 000 euros pour la société,
- prise ou mise en location de tous fonds de commerce.

3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des actionnaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense par décision ordinaire des actionnaires, le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

6. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision ordinaire des actionnaires. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'issue de la décision de la collectivité des associés appelée à désigner un nouveau Président pour pourvoir au remplacement du Président sortant.

7. Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

La collectivité des actionnaires statuant aux conditions de quorum et majorité des décisions ordinaires peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale ayant à titre habituel le

pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être actionnaire et/ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée

La décision nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

4. Attributions et Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur général sont les mêmes que ceux conférés aux Président.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par décision ordinaire des actionnaires.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société

associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont soumises au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1. Droits des actionnaires

1.1 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu dans la société.

1.2 Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions qui ont été souscrites lors de la constitution de la société,
- aux actions attribuées gratuitement en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit,
- aux actions nouvelles issues de la division d'actions anciennes pour lesquelles l'actionnaire bénéficie déjà de ce droit.

Sauf lorsqu'il n'est pas soumis à l'Agrément ou au Droit de Prémption, tout transfert d'action fait perdre le droit de vote double à l'action transférée.

2. Obligations des actionnaires

2.1 L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

2.2 L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.3 Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales de la société, ni en demander le partage ou la licitation, mais doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

2.4 Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres ou droits nécessaires.

2.5 Indivision – Les propriétaires indivis d'actions sont représentées auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2.6 Nue-proprieté et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprietaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprietaire :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de nationalité de la société.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

2.7 Gage – L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main que ce soit.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

1. Opérations nécessitant une consultation des actionnaires :

Les opérations suivantes doivent être prises collectivement par les actionnaires :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur général délégué ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération d'un Directeur général délégué ;
- Transfert du siège social hors du département ou des départements limitrophes ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Changement de dénomination sociale de la société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes autres modifications des statuts ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Agrément d'un transfert ou d'un nantissement d'actions ;

- Accord préalable donné au Président pour effectuer les opérations visées au quatrième alinéa du paragraphe 2 « attribution et pouvoirs du Président » de l'article 14 des statuts ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution de la société et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Examen et contrôle des conventions visées par l'article 227-10 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Mode de consultation des actionnaires

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par télécopie ou tout autre moyen de support électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prise en assemblée générale :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

3. Information des actionnaires

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux consultations de la collectivité des actionnaires par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de mandats limité à trois.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4. Formalités préalables à la consultation des actionnaires

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées :

- soit par le Président ;

- ou en cas de carence du Président, par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait vainement requis la consultation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette consultation par le commissaire aux comptes devra être justifiée ;
- ou par un mandataire de justice à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. La demande est alors présentée, aux frais des demandeurs, au Président du Tribunal de commerce statuant en référé. S'il fait droit à la demande, le Président désigne le mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

5. Modalités des consultations

Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le Président choisit un secrétaire de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins par la société sera de quinze jours à compter de la date la plus tardive de réception par les associés du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de votes (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaire par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

6. Types de décisions – Quorum - Majorité

Types de décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles statuent également sur l'Agrément stipulé à l'article 12.2 ci-avant et l'exclusion stipulée à l'article 13 ci-avant.

Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation ou la représentation d'actionnaires possédant un nombre minimum d'actions, variable selon la nature de la décision.

Le quorum est calculé en fonction du nombre d'actions ayant droit de vote quel que soit le montant du capital qu'elles représentent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième consultation des associés sur le même ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives ordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un quart des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : aucun quorum.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives extraordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un tiers des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : un quart des actions ayant droit de vote.

Lorsque la collectivité des associés ne peut délibérer, à défaut du quorum requis, il en est dressé procès-verbal par le Président.

Toute décision collective qui serait prise sans que le quorum ci-dessus prévu ne soit atteint serait nulle.

Majorité

- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions ordinaires,
- à la majorité de 60 % au moins des voix dont disposent les actionnaires qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution, requièrent une décision unanime des actionnaires.

~~De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise sans l'accord de ceux-ci.~~

7. Procès-verbaux - Registre

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT – ACOMPTE SUR DIVIDENDES

1. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des actionnaires décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la Loi et des statuts, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'affectation fait l'objet d'une décision collective ordinaire.

Elle peut utiliser tout ou partie de ce bénéfice distribuable pour attribuer un dividende aux actionnaires.

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, par décision ordinaire, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des actionnaires, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 232-19 du Code du commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en

numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144, alinéa 2, et 225-146 du Code du commerce.

2. Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

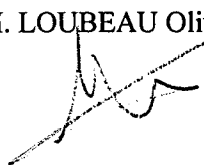
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, l'acquittement des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

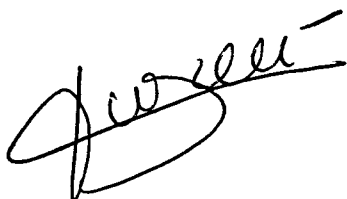
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Villeneuve Les Maguelone, le 6 février 2019

M. LOUBEAU Olivier, Président et actionnaire



Mme COSTECHARAYRE Pascale épouse LOUBEAU, actionnaire





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

21 FEV. 2019

AS960

198717

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Elodie GAVILAN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LATTES au nom de la société en formation 2MPO CONSULTING société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé
9 PLAN DU COLOMBIER
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LATTES.

Le 25.01.2019

Prénom, Nom du signataire

Elodie
GAVILAN





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. LOUBEAU Olivier Date de naissance : 25.06.1975 Adresse : 9 PLAN DU COLOMBIER 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	9 900
Nom et prénom : Mme LOUBEAU Pascale Date de naissance : 09.07.1974 Adresse : 9 PLAN DU COLOMBIER 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	100

TOTAL : 10 000 euros.

